

## Arrêt

n° 342 884 du 16 mars 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG  
Rue de l'Aurore 10  
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Seyhan dans la province d'Adana.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.*

*Vous êtes lié au mouvement Gülen depuis 2002 par le biais de votre oncle, [S<sup>b</sup>], qui vous a élevé et votre cousin, [S<sup>m</sup>].*

*A partir de 2007, vous devenez actif au sein du mouvement Gülen En 2007, vous ouvrez un compte un compte à la banque Asya.*

*Entre 2007 et 2013, vous avez bénévolement géré les finances de plusieurs maisons gülenistes à Sanliurfa.*

*En 2013, vous déménagez à Istanbul et continuez d'exercer ce rôle pour des maisons situées dans la région. Vous aidez également les familles de prisonniers à se rendre dans les prisons pour voir leurs proches.*

*En 2016, votre compte à la banque Asya est fermé.*

*Le 19 août 2016, un livre güleniste est retrouvé par les autorités dans une voiture que vous aviez loué. Vous êtes placé 4 jours en garde à vue.*

*Le 19 juillet 2019, vous épousez [D.], une femme de nationalité turkmène (OE [...] ; CGRA [...]).*

*Fin 2019, vous rachetez votre service militaire et effectuez l'instruction de base pendant 21 jours à Amasya.*

*Du 28 décembre 2019 au 4 janvier 2020, vous voyagez en Europe avec un visa touristique. Vous voyagez en Belgique, aux Pays-Bas et en Allemagne avant de rentrer en Turquie.*

*Le 15 avril 2021, vous êtes emmené par la police pour être interrogé sur votre utilisation de l'application Bylock et le fait que vous ayez possédé un compte à la banque Asya. Des anciens camarades vous auraient dénoncé.*

*Vous quittez la Turquie le 11 octobre 2021 en avion, avec des documents légaux à votre nom et un visa pour la Pologne, en compagnie de votre épouse. Vous résidez en Pologne jusqu'au 2 janvier 2023.*

*Vous arrivez en Belgique le 3 janvier 2023. Vous et votre épouse introduisez vos demandes de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le même jour.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté et qu'il y ait une procédure judiciaire à votre encontre en raison de vos liens avec le mouvement Gülen.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*À titre préliminaire, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, et dont une copie figure dans votre dossier administratif (voir fardes « Informations sur le pays » n°1-2, COI Focus Turquie : « Le mouvement Gülen : informations générales et traitement par les autorités », 14 décembre 2021 et « Situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen », 28 mars 2024), que les autorités turques ont accusé le mouvement Gülen d'être à l'origine des événements du 15 juillet 2016 et qu'il s'en est suivi « une campagne de répression intense visant les personnes appartenant – ou accusées d'appartenance – au mouvement, [laquelle] se poursuit jusqu'à ce jour ». Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et*

parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'écoles, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Pour autant, si ces informations doivent certes conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen, il n'en demeure pas moins que l'on ne peut déduire de ces mêmes données qu'il existerait aujourd'hui un risque systématique de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie pour toute personne ayant entretenu le moindre lien avec le mouvement Gülen. Ces mêmes informations nous renseignent sur le fait que l'évaluation de ce risque doit à la fois tenir compte du profil du demandeur – en ce sens que le risque de rencontrer des problèmes avec les autorités turques évolue proportionnellement à son degré d'implication dans le mouvement – d'une part et, d'autre part, du niveau d'implication de ses proches dans ledit mouvement, ainsi que du fait que ces derniers fassent eux-mêmes déjà l'objet de poursuites pour ce motif ; étant entendu que ces éléments contextuels familiaux peuvent avoir une incidence sur le risque – sans jamais toutefois le rendre systématique – pour un demandeur d'être lui-même confronté à des problèmes en Turquie. Cependant, pour toutes les raisons expliquées ci-après et au regard des informations objectives susmentionnées, le Commissariat général considère qu'il n'existe pas d'éléments susceptibles d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

**Premièrement**, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez entretenu des liens avec le mouvement Gülen, que vous ayez eu un rôle de gestionnaire de maisons liées au mouvement (voir NEP CGRA p.14-15-16) et que vous ayez été membre d'une association güleniste (voir NEP CGRA p.3 et voir farde documents pièce n°1). Il n'est pas non plus contesté que vous ayez possédé un compte à la banque Asya comme le démontrent les extraits de comptes et l'échange de mail que vous versez à votre dossier (voir NEP CGRA p.13 et voir farde documents, pièce n°2 et 3).

En revanche, si vous soutenez être recherché par les autorités turques et avoir une procédure à votre rencontre qui serait confidentielle (voir NEP CGRA p.9), le Commissariat général relève que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve permettant d'attester que vous seriez recherché et qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre rencontre. Vous déclarez vous-même avoir accès à e-Devlet et qu'aucun document judiciaire ne s'y trouve (voir NEP CGRA p.6,7). Vous versez également un document relatif à votre casier judiciaire où il est marqué que celui-ci est vierge (voir farde documents, pièce n°4).

Mais aussi, concernant vos déclarations et la lettre de votre avocat (voir farde documents, pièce n°5) selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles, vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparaît toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué (voir farde « Informations sur le pays », n°4-5, « Résolution n°2016/1 » du 4 août 2016 et article Wikipédia « Access to public information in Turkey »).

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc (voir farde « Informations sur le pays », n°6 « Loi 4982 »).

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque.

De plus, vous avez-vous-même versé dans votre dossier une copie de la procuration notariale (voir farde documents, pièce n°6) envoyée à votre avocat en Turquie afin qu'il puisse avoir accès aux éventuels documents judiciaires vous concernant. A ce sujet, force est de constater que vous ne déposez pas de documents judiciaires ou policiers plus récent que celui de votre garde à vue du 15 avril 2021 (voir farde documents, pièce n°7). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général concernant les

possibilités d'accès à des documents judiciaires dans e-Devlet et Uyp, un avocat mandaté à la possibilité d'apporter la preuve qu'un ordre de confidentialité a été décrété, et ce même au stade de l'enquête (voir farde « Informations sur le pays », n°3, COI Focus Turquie : « e-Devlet, UYAP », 13 novembre 2024). Ainsi, le Commissariat général ne peut que relever que vous n'avez manifestement pas de documents à votre disposition à remettre pour démontrer que l'effectivité d'une procédure judiciaire à votre rencontre.

A la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure que vos déclarations selon lesquelles vous seriez recherché et qu'une procédure judiciaire confidentielle aurait été émise à votre rencontre se révèlent spéculatives et infondées.

**Deuxièmement** et dans le même ordre d'idée, si le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous ayez été emmené au commissariat pour une audition le 15 avril 2021 comme l'atteste le procès-verbal que vous versez dans votre dossier (voir farde documents, pièce n°7), il relève que vous avez été relâché après et que vous n'invoquez pas de nouveaux problèmes avec les autorités turques jusqu'à votre départ de Turquie en octobre 2021. De plus, il n'y a manifestement pas eu de suites judiciaires à cette garde à vue puisque vous avez pu quitter le pays légalement en avion, avec un passeport et un visa à votre nom (voir farde documents, pièces n°16 et 17), depuis un aéroport international, 6 mois plus tard (voir NEP CGRA p.8-9). Cet élément tend à conforter la position du Commissariat général au sujet du fait que vous n'étiez ni activement, ni officiellement, recherché par les autorités turques lorsque vous avez quitté le pays. Mais plus encore et comme expliqué supra, ce procès-verbal est le document officiel le plus récent que vous versez à votre dossier. A ce titre, le Commissariat général souligne que la situation vous concernant ne semble pas avoir évoluée depuis votre départ et il ne voit donc pas pour quelles raisons vous feriez l'objet de recherches ou de poursuites en Turquie actuellement ou en cas de retour.

**Troisièmement**, vous dites avoir subi une garde à vue de 4 jours le 19 août 2016 (voir NEP CGRA p.8, 16). A ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant que cette garde à vue a effectivement eu lieu. Dès lors, le Commissariat général ne peut que remettre en cause l'authenticité de cet événement.

**Quatrièmement**, vous déclarez que votre oncle [S<sup>h</sup>] aurait créé un Dersane (internat religieux) qui porterait son nom (voir NEP CGRA p.4), vous versez un document afin d'étayer vos déclarations (voir farde documents, pièce n°8). Vous versez également une lettre de son fils, donc votre cousin, [S<sup>h</sup>], qui explique d'une part qu'il a été se réfugier aux Etats-Unis et que vous étiez impliqués dans le mouvement ensemble, et, d'autre part, qui dépeint la situation générale (voir farde documents, pièce n°9). Si le Commissariat général ne conteste nullement vos liens de parenté et l'implication de ces personnes dans le mouvement, il rappelle que si le sort (ou la situation) subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos liens avec le mouvement Gülen ou que ces liens, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, comme expliqué ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

**Cinquièmement**, au sujet du témoignage d'[E.], de l'article de presse concernant son mari et de captures d'écran de tweet que vous avez posté sur les réseaux (voir farde documents, pièces n°10, 11 et 12), le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez aidé ces personnes (voir NEP CGRA p.8), et que vous ayez pris position sur les réseaux sociaux. Cependant, il y a lieu de constater que ces activités n'ont pas connu de suites négatives et qu'elles ne sont donc pas de nature à nourrir une crainte dans votre chef pour toutes les raisons expliquées supra.

**Enfin**, au sujet des autres documents encore non discutés, le document concernant votre service militaire atteste en effet que vous l'avez bien effectué (voir farde documents, pièce n°13). Le document concernant votre départ du centre d'accueil ici en Belgique est sans pertinence dans l'analyse de votre demande de protection internationale (voir farde documents, pièce n°14). Le diplôme que vous versez à votre dossier tend à attester que vous avez étudié à l'université, ce qui n'est pas contesté mais est sans pertinence pour votre demande de protection internationale (voir farde documents, pièce n°15). Vous déposez un passeport original pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°16) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

*Pour terminer, vous avez fait parvenir des observations concernant les notes de votre entretien personnel en date du 11 septembre 2023. Au sujet de ces observations, elles ont été prises en compte mais ne modifient pas le sens de la présente décision.*

*De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## II. La demande et les arguments du requérant

2. Dans sa requête, le requérant présente un exposé des faits essentiellement semblable à celui présent dans la décision attaquée.

3. Au titre de dispositif, il demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :

- à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 » ;
- à titre subsidiaire, « d'annuler la décision attaquée afin que des mesures d'instructions complémentaires soient réalisées (voir supra) » ;
- à titre infiniment subsidiaire, « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Il prend un premier moyen « de la violation de :

- l'article 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- des droits de la défense et du principe du contradictoire. »

Il prend un second moyen « de la violation :

- des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

5. Pour l'essentiel, il estime que les faits qu'il invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

## III. Les nouveaux éléments

6. Le requérant joint à sa requête de nombreuses sources d'informations générales, ainsi que les documents inventoriés comme suit :

« [...]»  
3. *Témoignage de Me [De.] du 17.01.2025 ;*  
4. *Traduction jurée ;*  
5. *Mail adressé par Me [De.] au conseil du requérant ;*  
[...]  
7. *Témoignage de Fedactio Limbourg du 20.01.2025 ;*  
[...]  
10. *Photos de Noël avec Fedactio dans une église ;*  
11. *Photos avec Enes Kanter Freedom ;*  
[...]  
13. *Abonnement en ligne au magazine Caglayan ;*  
[...]  
15. *Contrat de travail ;*  
16. *Attestation psychologique de janvier 2023 ;*  
17. *Attestation psychologiques de janvier 2025 ;*  
[...]

7. La partie défenderesse dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 28 janvier 2026, le document « COI Focus Turquie – E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires » du 1<sup>er</sup> décembre 2025.

8. Le requérant dépose, en annexe à une note complémentaire déposée par voie électronique le 01 février 2026, les documents inventoriés comme suit :

« 1. *Courriel de Me [De.] du 31.01.2026 + traduction ;*  
2. *E-Devlet ;*  
3. *Attestation Fedactio Limbourg 31.01.2026 ;*  
4. *Preuves de la participation du requérant à des activités ;*  
5. *Article de presse + traduction ;*  
6. *Sépulture de la grand-mère du requérant ;*  
7. *Le Figaro. »*

#### IV. L'appréciation du Conseil

9. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié doit être reconnue au requérant.**

10. En effet, l'article 48/3, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

11. Dans le cas présent, le Conseil estime que le requérant connaît une crainte fondée d'être persécuté en tant que membre du mouvement Gülen.

12. Tout d'abord, les informations générales disponibles indiquent que les arrestations arbitraires se poursuivent activement contre les membres du mouvement de Fethullah Gülen et contre ceux soupçonnés d'avoir des liens avec ce mouvement, car les autorités les accusent de propagande ou d'œuvrer à la restructuration du mouvement.

il ressort également du COI Focus « TURQUIE, situation des personnes accusées d'appartenance au mouvement Gülen » du 28 mars 2024 que « *Les gülenistes à l'étranger sont considérés par les autorités turques comme une menace potentielle* », ou encore que « *Les autorités turques exercent des pressions sur de nombreux pays où se trouvent des communautés liées au mouvement Gülen* ».

La partie défenderesse indique d'ailleurs que « ces informations doivent [...] conduire le Commissariat général à faire **preuve d'une plus grande prudence** dans l'évaluation des craintes des personnes affirmant avoir entretenu des liens avec le mouvement Gülen » (le Conseil souligne).

13. Dans le cas présent, le Conseil estime que de nombreux éléments personnels et familiaux donnent au requérant un profil particulièrement exposé à des poursuites judiciaires sur la base de son affiliation au mouvement Gülen.

Même à supposer que le requérant ne fasse pas actuellement l'objet d'une enquête en Turquie, il n'est pas pour autant à l'abri d'une future nouvelle enquête ou de poursuites judiciaires sur la base, par exemple, de dénonciations ou de nouveaux liens entre le requérant et le mouvement (telles ses activités en Belgique).

14. Premièrement, il n'est pas contesté que le requérant, en Turquie :

- était membre du mouvement Gülen depuis 2002, et actif depuis 2007 ;
- avait possédé un compte à la banque Asya de 2007 à 2016 ;
- avait géré bénévolement les finances de plusieurs maisons gülenistes à Sanliurfa de 2007 à 2013, et avait continué à Istanbul ;
- avait aidé des prisonniers liés au mouvement Gülen en transportant leur famille, en les transportant pour des traitements médicaux, ou encore en s'occupant de leurs enfants ;
- avait utilisé Bylock ;
- avait diffusé des messages sur Twitter dénonçant « des injustices faites aux gens du Himzet ».

Or, selon les informations générales disponibles, ces éléments aggravent le risque que le requérant soit poursuivi et condamné judiciairement.

15. Deuxièmement, il n'est pas contesté que l'oncle et le cousin du requérant ont été actifs dans le mouvement Gülen, et que ledit cousin s'est réfugié aux Etats-Unis pour cette raison.

Certes, les informations les plus récentes de la partie défenderesse tendent à démontrer une diminution des pressions exercées sur les membres de famille des personnes soupçonnées ou accusées de liens avec le mouvement Gülen – autant de pratiques caractérisées comme un moyen de pression contre ces personnes ou un moyen de revanche de la part des autorités turques à l'encontre de personnes ayant fui à l'étranger.

Cependant, elles n'excluent pas que les membres de famille soient personnellement visés par les autorités turques. Cela semble dépendre de facteurs tels que le profil particulier de la personne initialement recherchée, de la circonstance que les autorités turques aient réussi à arrêter et condamner cet individu ou non, ou encore du profil politique du membre de la famille lui-même et de ses propres liens avec le mouvement Gülen.

16. Troisièmement, le requérant invoque plusieurs problèmes rencontrés avec les autorités en Turquie, ce qui aggrave le risque qu'il soit dans leur collimateur.

16.1. D'une part, le requérant affirme que le 19 août 2016, il a été mis en garde à vue pendant 4 jours parce qu'un livre güleniste a été retrouvé dans une voiture qu'il a loué.

Certes, la partie défenderesse estime qu'il ne démontre pas cet événement, faute d'élément de preuve. Cependant, elle n'expose aucun argument concret pour le remettre en question.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de douter de ce fait. Il relève notamment, concernant l'absence d'élément de preuve, que le requérant a spontanément expliqué qu'« il n'y a pas de procès-verbal à ce sujet car à l'époque il y avait beaucoup de garde à vue et les gens étaient torturés et aucun document n'était donné. »<sup>1</sup>

Dès lors, et après analyse du reste du dossier, il estime que toutes les conditions de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies et permettent de considérer que le requérant établit ce fait.

Pour rappel, cet article indique :

---

<sup>1</sup> Notes de l'entretien personnel, p. 16.

« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

16.2. D'autre part, il n'est pas contesté que le 15 avril 2021, le requérant a été interrogé par la police concernant son utilisation de Bylock et son compte à la banque Asya.

Il a alors nié tout lien avec le mouvement Gülen ; ce qui, en cas d'éventuelle nouvelle enquête, pourra aggraver sa situation.

17. Quatrièmement, le requérant démontre qu'il reste lié et investi dans le mouvement Gülen en Belgique :

- Il participe activement aux activités de Fedactio<sup>2</sup>, association étroitement liée au mouvement Gülen<sup>3</sup>.
- Il est abonné au magazine Caglayan depuis décembre 2023<sup>4</sup>, également étroitement lié au mouvement Gülen<sup>5</sup>.

Il travaille également comme bénévole pour Jeugd en toekomst. Cependant, il ne démontre pas son affirmation selon laquelle cette association « travaille avec des jeunes turcs et [...] est proche de la confrérie ». Le Conseil ne retient donc pas cet élément, qu'il estime en tout état de cause surabondant.

18. En conclusion, et tenant compte de la « plus grande prudence » nécessaire dans ce dossier, le Conseil estime que les craintes du requérant d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison de ses opinions politiques sont fondées.

Le requérant établit donc qu'il reste éloigné de son pays d'origine par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

En conséquence, le Conseil lui reconnaît la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

---

<sup>2</sup> Requête, pièces n<sup>os</sup> 7, 9 et 10. Note complémentaire du 01 février 2026, pièce n<sup>os</sup> 3 et 4.

<sup>3</sup> Requête, pièce n<sup>o</sup> 8.

<sup>4</sup> Requête, pièce n<sup>o</sup> 13.

<sup>5</sup> Requête, pièce n<sup>o</sup> 14. Note complémentaire du 01 février 2026, pièce n<sup>o</sup> 5.

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM